Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Guide Synthétique

La réglementation de la publicité extérieure

Édition 2020

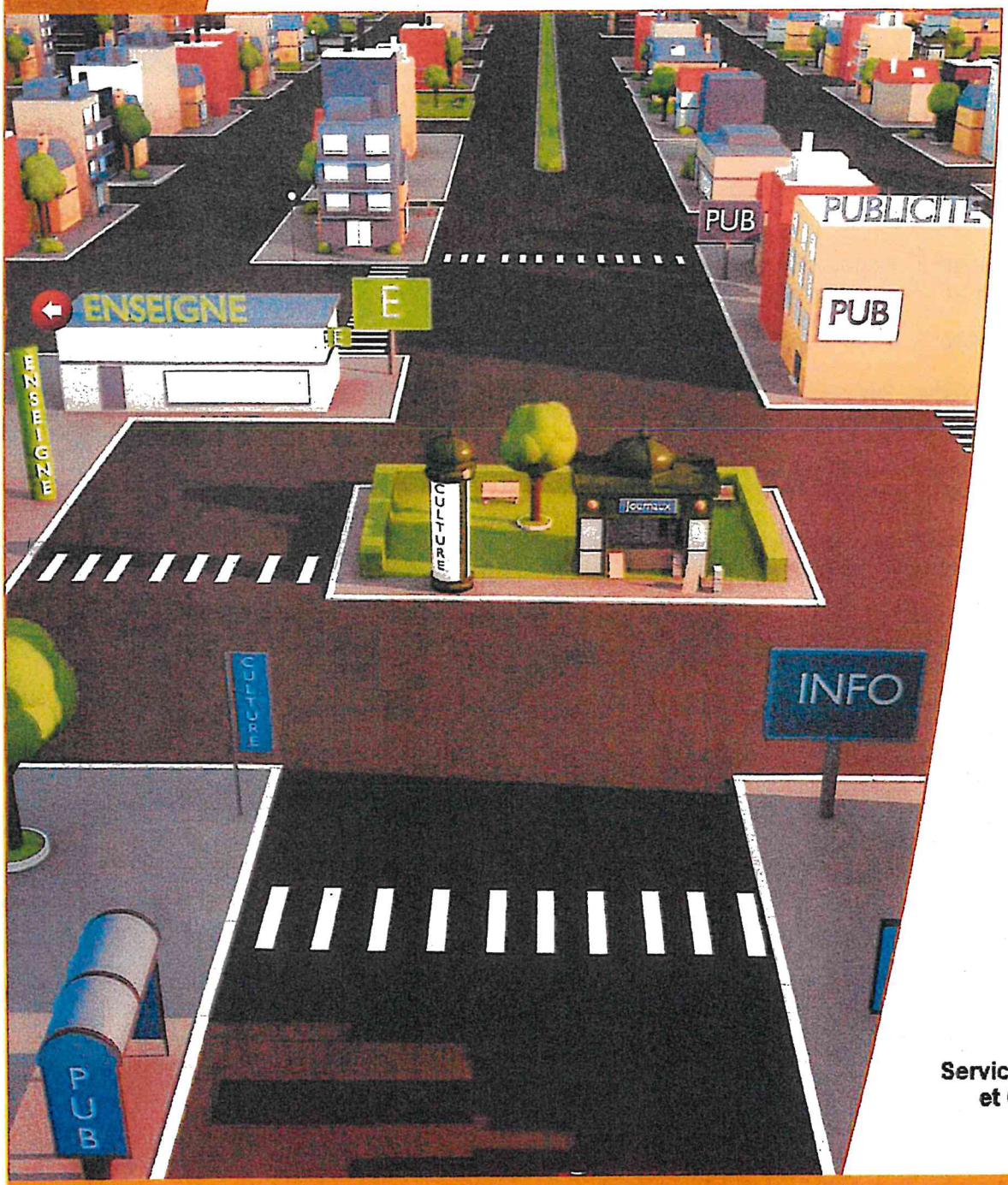

DDTM35
Service Espace Habitat et Cadre de Vie

ddtm-publicite@ille-et-vilaine.gouv.fr

objectifs

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Les objectifs majeurs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression.

principes

Cette réforme apporte un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires (emplacement, densité, format...) tout en permettant le développement de nouveaux supports (écrans numériques) et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police entre l'État et les communes.
Ces nouvelles dispositions sont inscrites au code de l'environnement. (articles L et R 581-1 et suivants)..

quelques dates clés

01/07/2012 : les dispositifs installés doivent être conformes aux dispositions issues du décret du 30 janvier 2012 relatif à la réglementation en matière de publicité extérieure.

13/07/2015 : entrée en vigueur des nouvelles prescriptions pour les préenseignes dérogatoires.

14/07/2015 : toutes les publicités et préenseignes installées avant le 1er juillet 2012 doivent être conformes aux dispositions de la réglementation nationale (RNP).

01/07/2018 : toutes les enseignes installées avant le 1er juillet 2012 doivent être conformes aux dispositions de la réglementation nationale.

01/01/2020 : dans les communes sans RLP, l'interdiction de publicité est portée à 500 m autour des monuments historiques.

14/07/2020 : les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis cette date, deviendront automatiquement caducs sauf si l'EPCI compétent en matière de PLUi a engagé l'élaboration d'un RLPi. La caducité sera, alors reportée de 2 ans.

répartition des compétences

Communes avec un règlement local de publicité (RLP)

Instruction et pouvoir de police : **le maire**
(sur tout le territoire communal)

Communes sans règlement local de publicité (RLP)

Instruction et pouvoir de police : **le préfet**
(sauf pour les bâches et dispositifs publicitaires temporaires de dimensions exceptionnelles : autorisations délivrées par le maire)

autorisation ou déclaration préalable ?

Les formulaires

Est soumise à autorisation :

- l'installation des dispositifs de publicité lumineuse (à l'exception de celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence), des bâches, des dispositifs de dimensions exceptionnelles, des enseignes (y compris temporaires) sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'Environne-ment (monuments historiques, sites classés, parcs naturels régionaux...), des enseignes dans le cadre d'un RLP et des enseignes laser.

Sont soumis à déclaration préalable :

- l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant la publicité, des préen-seignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur. - le remplacement ou la modification de bâches publicitaires.

N°CERFA	Intitulé du formulaire et lien
14798*01	**DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE :** https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr.gf/cerfa_14798.do
14799*01	**DECLARATION PREALABLE :** https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr.gf/cerfa_14799.do

Contrôle de la réglementation – sanctions administratives et judiciaires en cas d'infraction

- Est punie d'une amende administrative de 1500 euros, la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou un matériel sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration.

- Est redevable d'une astreinte administrative d'environ 200 euros par jour (montant réévalué chaque année) et par dispositif, toute personne qui maintient, après mise en demeure de l'autorité de police, un dispositif illégal.

- Est puni d'une amende pénale de 7500 euros le fait de ne pas respecter les interdictions d'installations de dispositifs et les obligations d'autorisation préalable.

fiches :

- la publicité
- les enseignes
- les préenseignes
- des outils

  pour mieux maîtriser l'affichage publicitaire
- des alternatives

  possibles aux préenseignes

la publicité

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace Habitat et Cadre de Vie

(Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, qui n'est ni une enseigne ni une préenseigne, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

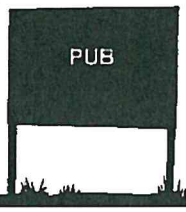

La publicité est interdite hors agglomération[1] et dans les secteurs préservés. Elle est permise dans l'emprise des gares et des aéroports, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.
En agglomération, son implantation est soumise à conditions (taille de l'agglomération, format, densité...).

localisation

Publicité interdite

– en et hors agglomération :
- sur les monuments historiques (MH)
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Publicité interdite avec dérogation possible dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

– en agglomération :
- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre des SPR[2]
- dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les sites inscrits
- à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les zones Natura 2000

Publicité permise (sous conditions) :

- **en agglomération** (dans les autres lieux)
- **dans l'emprise des aéroports, gares ferroviaires et des équipements sportifs** (selon prescriptions fixées par décret en CE)
- **hors agglomération :**
  - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

dispositifs - types de supports

Publicité interdite sur :

- Panneaux de signalisation routière, ferroviaire et fluviale
- Poteaux électriques, téléphoniques, installations d'éclairage public
- Plantations
- Murs non aveugles (ouvert. > 0,5 m2)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées possible dans agglomérations > 10 000 hab.)

Publicité possible sur :

- Panneaux scellés ou posés au sol (si agglomérations > 10 000 hab. pop. totale recensement INSEE)
- Palissades de chantier
- Mobilier urbain (hors mâts et porte-affiches, sous conditions)
- Murs aveugles (ouvertures < 0,5 m2)
- Clôtures aveugles
- Commerces « fermés » ou constructions en cours de démolition
- Véhicules terrestres (sous conditions)
- Toiture si publicité lumineuse

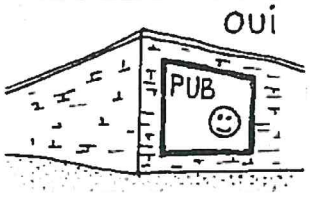

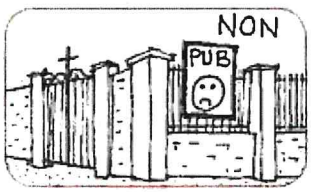

1 Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)
NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.
2 SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

dispositifs particuliers pouvant supporter de la publicité

- **les dispositifs lumineux (écrans numériques, tubes néons, lettres découpées...)**, autorisés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et à l'intérieur de l'emprise des gares ferroviaires situées hors agglomération, sous réserves de conditions (notamment d'extinction) et interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, situées en dehors des unités urbaines1 de plus de 100 000 habitants.

- **les bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles**, autorisés (sous conditions) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et interdits en agglomération de moins de 10 000 habitants.

- **les dispositifs de petits formats (ou micro-affichage)** (< 1 m2) admis sur les devantures commerciales (surface maximale cumulée : 2 m2).

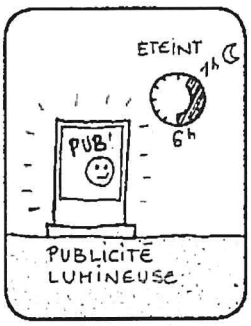

les principales conditions d'installation de la publicité

Surface et hauteur maximales autorisées

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< 10 000 habitants	S = 4 m2 H = 6 m	Interdit	Interdit
< 10 000 habitants dans unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants Hors agglomération : emprise aéroports et gares ferroviaires	S = 12 m2 H = 7,5 m	S = 12 m2 H = 6 m	S = 8 m2 H = 6 m (50 m2 et 10 m dans emprise d'aéroports si flux annuel de passagers > 3 millions)

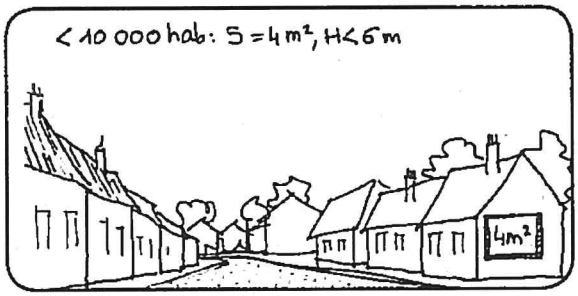

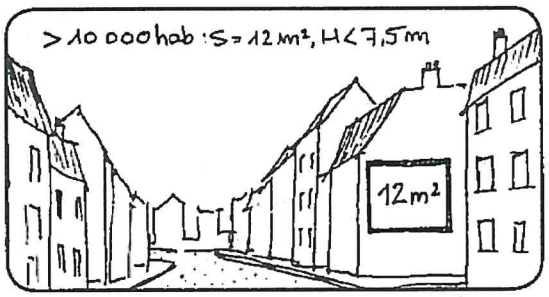

Règles de densité

Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Cette règle s'applique de façon distincte selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public, et quel que soit le format des publicités concernées. *(Article R581-25 du Code de l'Environnement)*
(l'installation de 2 panneaux muraux ou scellés au sol si agglo>10 000 ha. n'est autorisée que par exception)

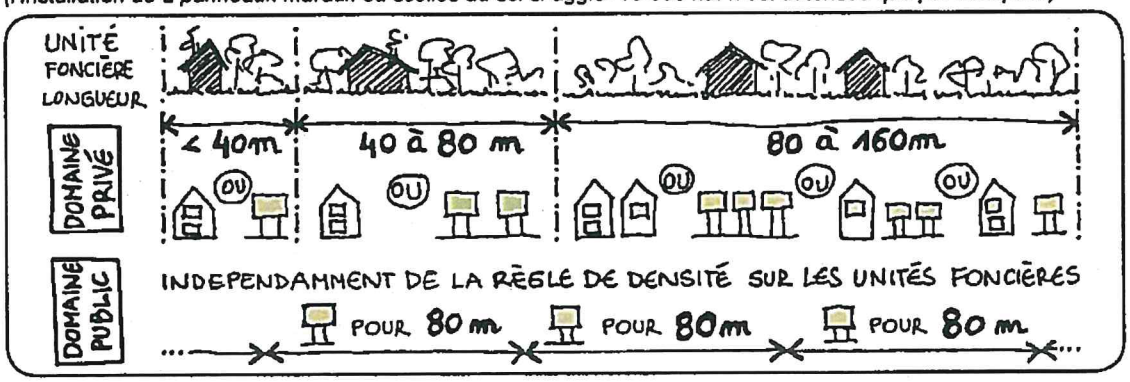

1 Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre les constructions) qui compte au moins 2000 habitants

les enseignes

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

(Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble [1] et relative à une activité qui s'y exerce.

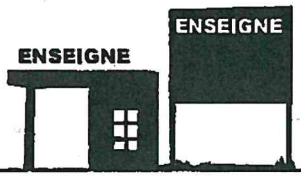

localisation

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler.
Les enseignes sont toutefois **soumises à autorisation** dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser.

types de supports- dispositifs	conditions d'installation
Sur façade	**Ne doivent pas dépasser les limites du mur ni les limites de l'égout du toit.**
▪ **enseignes en applique ou en bandeau :** apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales	**Surface cumulée** limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % de cette surface si elle est inférieure à 50 m2.
▪ **enseignes dites « en drapeau »**, apposées perpendiculairement aux façades	**- Si parallèles à la façade :** saillie inférieure à 25 cm, hauteur inférieure à 1 m sur auvent ou marquise, ne s'élevant pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie. **- Si perpendiculaires au mur :** saillie inférieure au 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m maximum.
Lumineuses	**Doivent respecter des normes techniques et des règles d'extinction,** notamment entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.
Sur toiture et terrasse	**Réalisées obligatoirement avec lettres ou signes découpés** sans panneau de fond supports dissimulés (selon conditions). (Surface cumulée < 60 m2 par établissement)

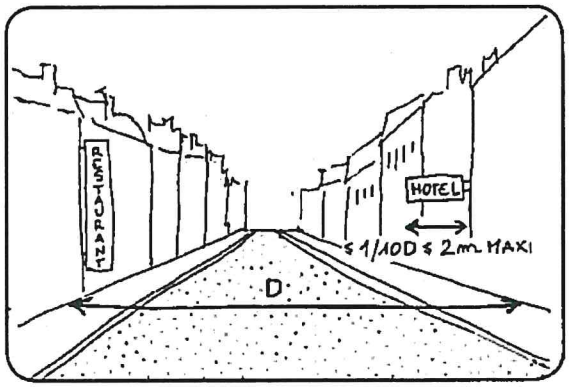

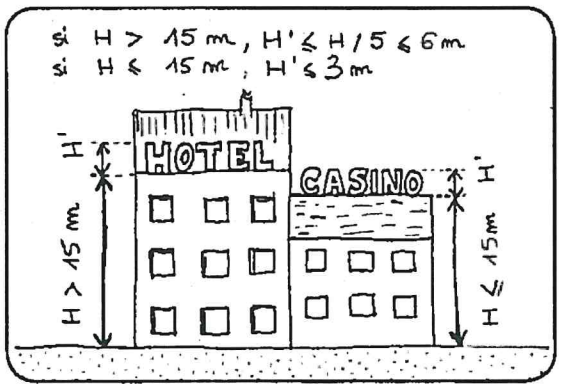

1 Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

types de supports - dispositifs	conditions d'installation
Scellées ou posées directement au sol, de plus de 1 m² (sur pied, en drapeau, en totem, sur mât...)	**Implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité.** **Obligatoirement implantées** à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété. **Limitées** à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Situation	Surface maximale	Hauteur maximale
Hors agglomération	6 m²	6,5 m
Agglomération < 10 000 hab.		si largeur > 1 m 8 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m²	si largeur < 1 m

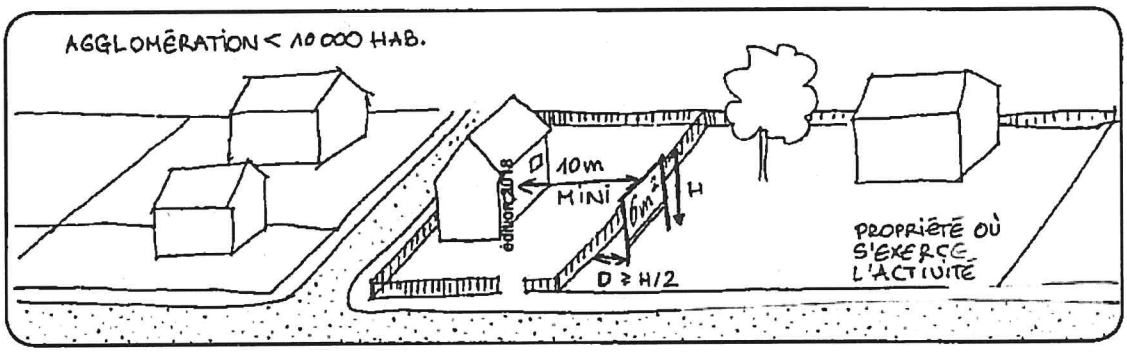

les enseignes temporaires

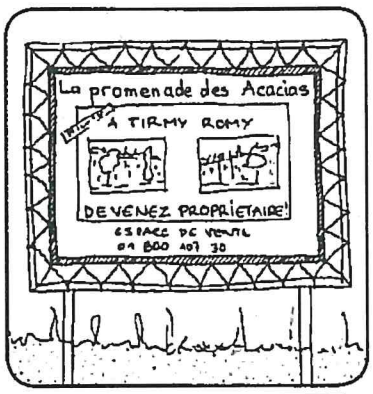

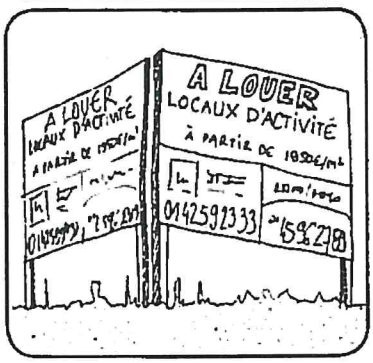

Sont considérées comme enseignes temporaires :
(Art. R581-68 à R581-70 du Code de l'Environnement)
(autorisées aussi hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),

- **celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :**
  - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
  - des opérations exceptionnelles
- **celles qui signalent :**
  - des travaux publics
  - des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente
  - la location ou la vente de fonds de commerce.

Règles d'implantation de ces enseignes temporaires :
- apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce
- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- soumises à certaines règles applicables aux enseignes permanentes mais pas toutes (possibilité d'être apposées devant une fenêtre ou un balcon, pas de règles de surface en façade...)
- soumises à autorisation dans certains cas. *(Art. R581-17 du Code de l'Environnement)*

les préenseignes

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

(Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

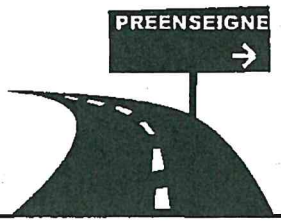

Elles sont soumises aux **mêmes règles que celles qui régissent la publicité.**

localisation

Préenseigne interdite :
sans dérogation possible

en et hors agglomération[1] :

- sur les monuments historiques (MH)
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Préenseigne interdite
avec dérogation possible dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) :

en agglomération :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre des SPR[2]
- dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les sites inscrits
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les zones Natura 2000

Préenseigne permise
(sous conditions) :

- **en agglomération**
(dans les autres lieux)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, et des équipements sportifs** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)
- **hors agglomération :**
- à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, depuis le **13 juillet 2015**, 3 types d'activités sont autorisés à se signaler **hors des agglomérations :**
- la fabrication ou la vente de produits du terroir[3] par des entreprises locales
- les activités culturelles (musée, théâtre...)
- les monuments historiques ouverts à la visite.

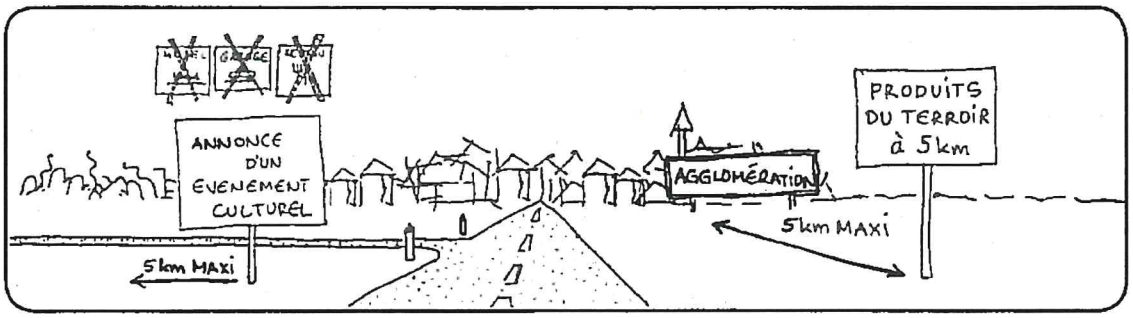

[1] Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)
NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.
[2] SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables
[3] Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

types d'activités autorisées à se signaler hors agglomération

Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité :
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles	2

conditions d'implantation

- à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite)
- être scellées au sol ou installées directement sur le sol
- de dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

En l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, elles seront :
- de forme rectangulaire, en bon état, constituées de matériaux durables
- d'une hauteur maximale au-dessus du sol : 2,20 m
- au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm
- implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).

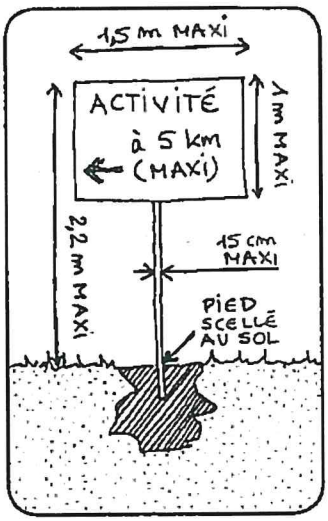

les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :
(Art R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement)
(autorisées à titre dérogatoire hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) :

- **celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :**
  - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
  - des opérations exceptionnelles
- **celles qui signalent :**
  - des travaux publics
  - des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Règles d'implantation de ces préenseignes temporaires :
- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération
- limitées à 4 par manifestation ou opération
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

des outils

pour mieux maîtriser l'affichage publicitaire

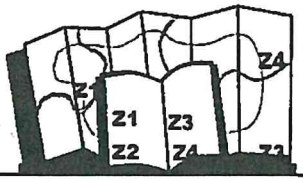

le Règlement Local de Publicité (RLP)

(Art. L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement)

Le RLP est un document réglementaire de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal.

La collectivité a ainsi les moyens de maîtriser l'implantation de dispositifs publicitaires sur son territoire tout en conciliant intérêts des acteurs économiques et préservation de son cadre de vie.

A l'intérieur des agglomérations, sauf dans les zones d'interdictions absolues, le RLP définit **une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive** que les prescriptions du règlement national. Il doit en outre être compatible avec les orientations des chartes des Parcs Naturels Régionaux.

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :
- d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien
- de types de dispositifs autorisés
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et enseignes lumineuses.

Dans certains cas, le RLP permet de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite, en délimitant des périmètres correspondant à ces espaces et en fixant les prescriptions s'appliquant aux dispositifs publicitaires y étant autorisés. C'est le cas notamment :
- à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux hors agglomération
- dans les sites patrimoniaux remarquables, les parcs naturels régionaux... en agglomération.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les procédures définies par le code de l'urbanisme pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), par le maire ou le président de l'EPCI[1] si celui-ci est compétent en matière de PLU.
Il est soumis à enquête publique, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
Les associations locales d'usagers et les associations de protection de l'environnement agréées ainsi que les communes limitrophes seront nécessairement consultées si elles le demandent.

Une fois approuvé, le RLP est annexé au PLU ou autres documents d'urbanisme et consultable sur le site internet de la collectivité.
Le maire devient alors compétent pour délivrer les autorisations et en matière de police répressive (même en cas de RLP intercommunal).

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis cette date, deviendront automatiquement caducs sauf si l'EPCI compétent en matière de PLUi a engagé l'élaboration d'un RLPi. La caducité sera, alors reportée de 2 ans.

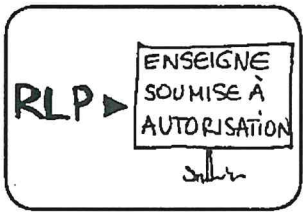

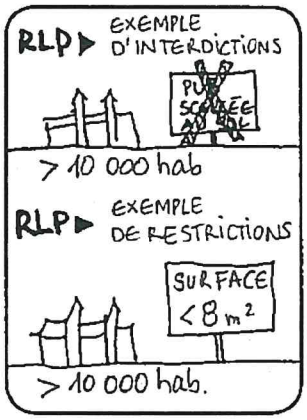

1 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

la Taxe Locale sur la Publicité (TLPE)

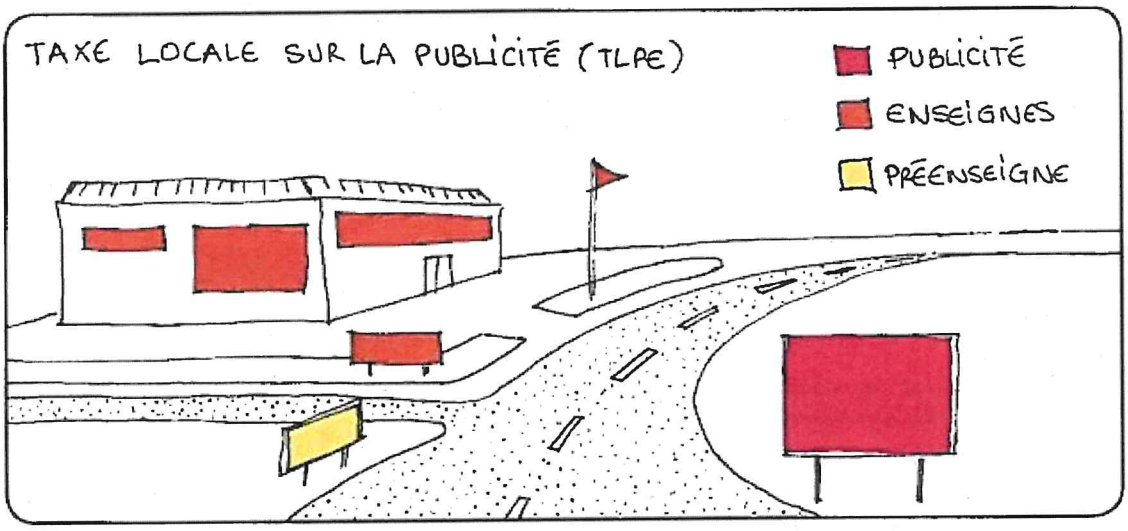

Entrée en vigueur le 1er janvier 2009, cette taxe facultative est un moyen d'établir des recettes supplémentaires pour la commune ou l'EPCI et de réguler l'affichage publicitaire sur son territoire afin de :

- freiner la prolifération des panneaux
- réduire les dimensions des enseignes
- lutter contre la pollution visuelle
- améliorer le cadre de vie

Les communes peuvent, par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er juillet précédant celle de l'imposition, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

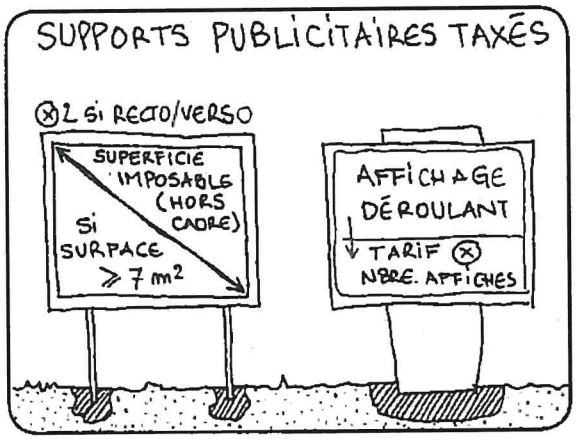

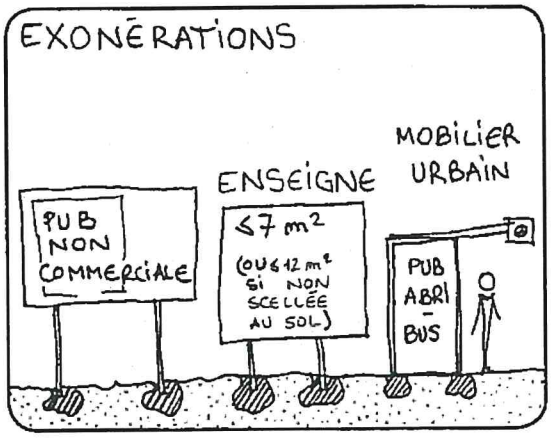

pour en savoir plus :

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Articles L 2333-6 à 2333-16 du Code général des Collectivités Territoriales
- Circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 sur la TLPE
- Note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTB1613974N du 13 juillet 2016 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure
- http://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-locale-sur-publicite-exterieure-tlpe

des alternatives

possibles aux préenseignes

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

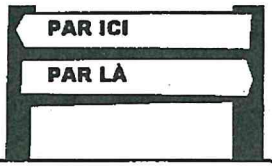

Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'Environnement, une réglementation relative à la signalisation routière relevant du Code de la Route.
Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer la signalisation de certaines catégories d'informations relatives à certains lieux, endroits, sites, services ou équipements.

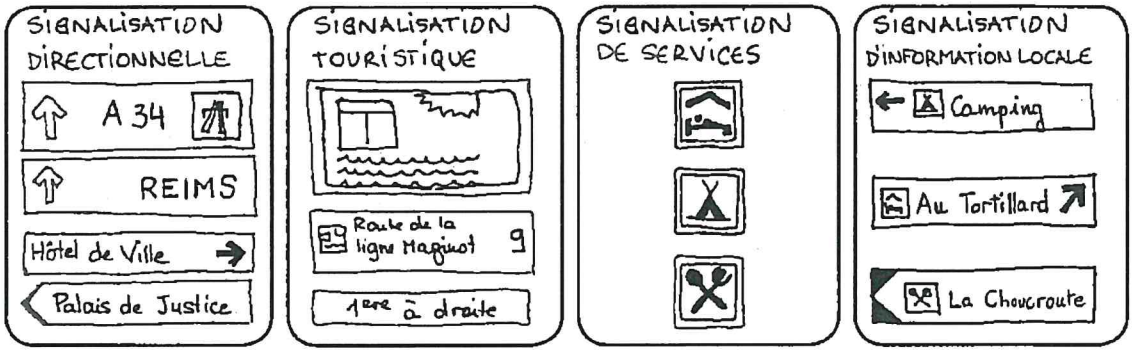

la Signalisation d'Information Locale (SIL)

La SIL est un dispositif de signalisation routière qui permet aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et de services mis à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Installée sur le domaine public routier, la SIL est :

- applicable en et hors agglomération
- interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante
- relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.

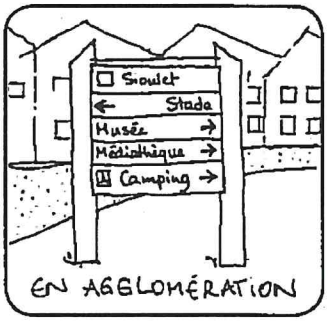

Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et est élaboré par la commune ou l'EPCI[1] qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concernée. Lorsque le gestionnaire de voirie a élaboré une charte de la SIL sur son domaine, la signalisation mise en place sur les voies concernées respectera cette charte.

Ce système d'indication présente un intérêt au regard de la suppression de la plupart des préenseignes dérogatoires antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants...)

Les Parcs Naturels Régionaux en particulier encouragent ce type de dispositifs car ils permettent aux partenaires économiques d'assurer la promotion de leurs activités dans le respect du cadre de vie et du Code de l'Environnement.

1 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

les Relais Information Service (RIS)

Les RIS sont utilisés par beaucoup de communes en alternative à l'affichage publicitaire. Ce sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'information, implantés en ou hors agglomération sur le domaine public ou privé de la commune.

Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune.

Installé dans les zones industrielles, à l'entrée des villes ou dans les quartiers, le RIS constitue un véritable pôle d'information et un **outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'usager.**

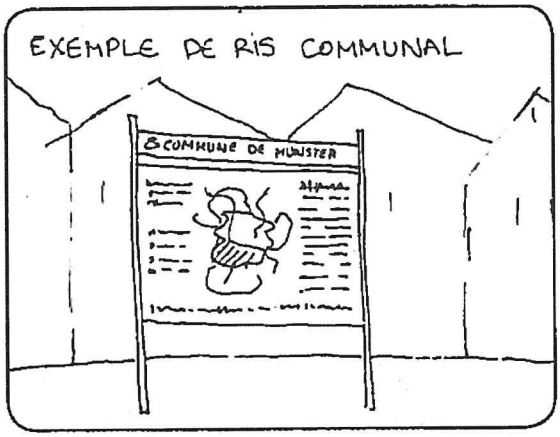

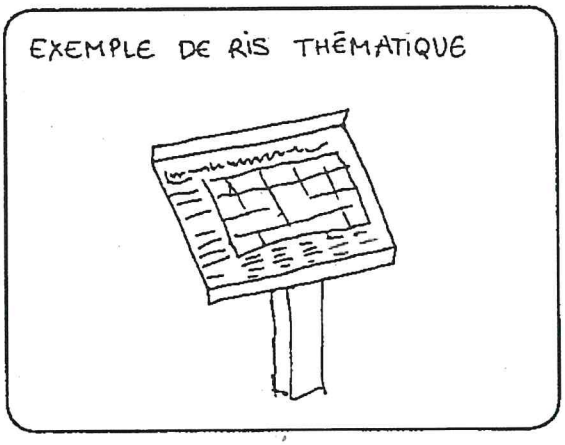

pour en savoir plus :

- Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 1967
- Instruction 81-87 du 23 septembre 1981 définissant un nouvel équipement de signalisation, le Relais Information Service RIS
- Guide relatif au RIS – DSCR - 1985
-http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-a-fevrier-2016-de-l-a442.html vers «Les versions actualisées à février 2016 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et des 9 parties de l'Instruction Intermi-nistérielle sur la Signalisation Routière (IISR)
- Guide technique édité par le CERTU du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : www.certu-catalogue.fr/ signalisation-d-information-locale.html

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

l'Affichage de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

En vue de répondre aux besoins des associations pour promouvoir leurs activités, les communes ont l'obligation de mettre à leur disposition des surfaces d'affichage (article L 581-13 du code de l'environnement). La surface minimum attribuée dans chaque commune à cet affichage est fixée par l'article R 581-2 du code de l'environnement.

- 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal. Ils peuvent être situés sur le domaine public, en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal.

liens et coordonnées utiles

Retrouvez la loi, le décret d'application et les articles du Code de l'Environnement sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Derniers textes pris en compte

- **Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- **Décret n° 2019-913 du 30 août 2019** pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- **Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019** portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement
- **Arrêté du 26 septembre 2018** relatif au contenu du formulaire de déclaration préalable du pavoisement avec les emblèmes des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- **Décret n°2018-1177 du 18 décembre 2018** fixant le délai de transmission des procès-verbaux de constatation des infractions au code de l'environnement et au code forestier
- **Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018** prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel
- **Loi n° 2018-727 du 10 août 2018** pour un État au service d'une société de confiance
- **Décret n° 2018-510 du 26 juin 2018** pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- **Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018** relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- **Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- **Loi n° 2017-257 du 28 février 2017** relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
- **Décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017** relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes
- **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- **Décret n° 2016-688 du 27 mai 2016** relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs
- **Ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016** relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
- **Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015** relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- **Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015** relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- **Loi n° 2015-990 du 6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- **Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014** relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- **Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013** portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes
- **Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012** portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique
- **Décret n° 2012-948 du 1er août 2012** portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- **Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012** relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives
- **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes (+ rectificatif publié le 21 avril 2012)
- **Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012** portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement
- **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement

- **Arrêté du 26 septembre 2018** relatif au contenu du formulaire de déclaration préalable du pavoisement avec les emblèmes des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- **Arrêté du 2 avril 2012** pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement
- **Arrêté du 31 août 2012** fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne
- **Arrêté du 23 mars 2015** fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

DDTM d'Ille et Vilaine
12, Rue Maurice Fabre
CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX
02-90-02-32-00

D'après le guide réalisé par la DREAL Grand-Est
Conception graphique :
Agence Brebbia Klukowski